

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

Ordre du jour

- ✓ Maintien ou non des fonctions d'adjoint d'un élu après retrait de l'ensemble de ses délégations
- ✓ Élection d'un nouvel adjoint au Maire
- ✓ Décisions Municipales
- ✓ Délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des marchés publics
- ✓ Garantie d'emprunt pour la SDH
- ✓ Réfection du terrain synthétique de Tharabie
- ✓ Délibération rectificative de la délibération n° DELIB.2021.10.25.4 (rétrocession de terrains dans la ZAC de Chesnes la Noirée au profit de la commune de Saint Quentin Fallavier) suite à une erreur de saisie dans la rédaction
- ✓ Convention de partenariat pour l'accompagnement sur un plan d'actions moustique-tigre
- ✓ Subvention - Forum de l'Emploi Nord Isère 2022
- ✓ Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Réussite Educative du Nord Isère (DRE NI) - Avenant n° 2 Renouvellement du GIP
- ✓ Prime d'astreinte téléphonique attribuable aux agents des Secteurs Remplacement et Entretien et aux Agents d'animation annualisés

Suite à la démission de Madame Christelle HAON, conseillère municipale, Madame Diane THOMASSET est installée, en tant que suivante de liste et conseillère municipale, au sein du conseil municipal.

Monsieur Henri Houriez conteste le retrait de délégations le concernant pris par arrêté municipal.

Monsieur Le Maire répond que ce n'est pas le lieu de revenir sur ce sujet.

Monsieur Liaud demande quelques explications. Il pense que ce qui oppose Monsieur BACCONNIER et Monsieur HOURIEZ provient d'une différence d'idéologie au sein du groupe.

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 19 septembre 2022, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Henri HOURIEZ à Béatrice JOBERT, Emilie JULLIEN à Mathieu GAGET, Bernadette CACALY à Alexandre CACALY, Fabienne ALPHONSINE à Christophe LIAUD, Patrice SAUMON à Gaelle VUILLOT, Gregory RONDOT à David CICALA

Absent : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2022.09.19.1

OBJET : Maintien ou non des fonctions d'adjoint d'un élu après retrait de l'ensemble de ses délégations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L2122-20,

Vu la délibération n° DELIB.07.05.2 du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° ARR.2021.62 du 17 mars 2021, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature au 4^{ème} Adjoint dans les domaines suivants :

- L'aménagement urbain,
- L'urbanisme et le PLU,
- L'économie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR.2022.145 du 19 juillet 2022 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au conseil municipal :

- de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature au 4^{ème} Adjoint au Maire,
- de décider du maintien ou non du 4^{ème} Adjoint dans ses fonctions d'adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du retrait de délégation de fonction et de signature au 4^{ème} Adjoint au Maire.
- **DECIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin secret.

Il est procédé au déroulement du vote :

Résultat :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

- a) Nombre de votants (enveloppe déposées) : 28
- b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- c) Nombre de bulletins blancs : 9
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 16

- **DECIDE de faire cesser les fonctions du 4^{ème} Adjoint au Maire.**

**Adoptée à la majorité
Par 16 voix contre 3 .**

DELIB 2022.09.19.2

OBJET : Élection d'un nouvel adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DELIB.07.05.02 du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° ARR.2021.62 du 17 mars 2021 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Considérant la vacance du poste de 4^{ème} adjoint au maire suite à la décision du Conseil Municipal de ce jour, 19 septembre 2022,

Le conseil municipal peut décider :

- que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,

Soit :

- que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 5 juillet 2020,
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,
- Pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de maintenir le nombre d'Adjoints à 8.**
- **DECIDE de maintenir le nouvel adjoint au même rang que le précédent.**

Le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Madame JOBERT Béatrice a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de Madame THOMASSET Diane et de Madame VUILLOT Gaëlle.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 2
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 21
- Majorité absolue : 21

NOM Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
--------------------------	-----------------------------

(dans l'ordre alphabétique)		
BACCONNIER Nicolas	21	Vingt-et-un

Monsieur BACCONNIER Nicolas ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 4^{ème} Adjoint et a été immédiatement installée.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2022.09.19.3

OBJET : Décisions Municipales

DM.2022.56

OBJET : Tarifs 2022/2023 - PIAJ et Arobase

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20 ;

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs au PIAJ et à l'Arobase pour l'année 2022 / 2023 comme suit :

PIAJ 11 – 17 ans et 13 – 17 ans

COTISATION de 5€/an de septembre 2022 à août 2023

Une carte (nommée : carte PIAJ) sera remise au jeune.

Cette inscription annuelle donne droit aux activités, excepté les activités spécifiques (sorties, stages, ...).

Essais possibles du jeune avant de payer la cotisation.

Tarifs activités spécifiques :

- * Gymnase : gratuit, car c'est une porte d'entrée pour les jeunes ; pour l'organisation d'un tournoi l'adhésion est obligatoire.
- * Participation repas en commun : 1€
- * Cinéma, baignade : 2€
- * Loisirs : bowling, pêche, patinoire 4€
- * Stage (3 jours) 10€
- * Stage Prévention 4€
- * Sortie spécifique (suite projet, type concert, match...) la moitié du prix réel

Arobase

TARIFS ABONNEMENTS ANNUELS

Abonnement Navigation Annuel Adultes St-Quentinois	15.00 €
Abonnement Navigation Annuel Adultes Hors St-Quentinois	18.00 €
Abonnement Navigation Annuel Jeunes 8/12 - 13/17 ans	5.00 €
Abonnement Navigation Annuel Demandeurs d'emploi (Suivi PSIE)	5.00 €

TARIFS HORS ABONNEMENT

Navigation horaire hors abonnement St Quentinois	1.00 €
Navigation horaire hors abonnement Hors St Quentinois	1.20 €

TARIFS ACTIVITES SPECIFIQUES

Séance STAGES thématiques (2 à 8 séances) - L'unité	2.00 €
---	--------

Validité des abonnements du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

DM.2022.58**OBJET : Tarifs 2022 / 2023 - ALSH des mercredis - Périscolaire - CLAS - Restauration collective**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20 ;

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs à l'ALSH des mercredis, le périscolaire, le CLAS et la restauration collective pour l'année 2022 / 2023 comme suit :

TARIFS ALSH MERCREDIS 2022/2023

QUOTIENT FAMILIAL	^{1/2} journée pour 1 enfnt		^{1/2} journée à partir 2 enfnts		REPAS	
	St QF	Extérieur	St QF	Extérieur	St QF	Extérieur
0-340	1.50 €	1.80 €	1.35 €	1.60 €	2.20 €	2.65 €
341-440	1.75 €	2.10 €	1.55 €	1.85 €		
441-520	2.15 €	2.60 €	1.95 €	2.35 €		
521-620	2.55 €	3.10 €	2.30 €	2.80 €		
621-720	3.10 €	3.80 €	2.80 €	3.40 €	2.75 €	3.30 €
721-900	3.60 €	4.40 €	3.25 €	3.95 €		
901-1100	4.25 €	5.20 €	3.80 €	4.70 €		
1101-1300	5.10 €	6.25 €	4.60 €	5.60 €	3.35 €	4.00 €
1301-1499	6.15 €	7.55 €	5.55 €	6.80 €		
1500 - 2500	7.25 €	8.85 €	6.50 €	7.95 €		
+2500	8.30 €	10.15 €	7.50 €	9.15 €		

Le coût par enfant pour une journée s'élève à : 66.60 € soit 6.66 €/h (Base Bilan 2021)

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE 2022/2023		
	St Quentinnois	Extérieurs
	1 h	1 h
0-340	0.25 €	0.35 €
341-440	0.30 €	0.40 €
441-520	0.50 €	0.60 €
521-620	0.60 €	0.80 €
621-720	0.70 €	0.90 €
721-900	1.00 €	1.25 €
901-1100	1.10 €	1.40 €
1101-1300	1.45 €	1.75 €
1301-1499	1.85 €	2.30 €
1500 - 2500	1.95 €	2.40 €
+2500	2.05 €	2.50 €

Le coût de revient pour un enfant s'élève à 5.97 €/ heure (base bilan 2021)

TARIFS CLAS 2022/2023

QUOTIENT FAMILIAL	pour 1 enfant		à partir de 2 enfants	
	2 h	2 h	2 h	Séance de 2h
	St Quentinnois	Extérieurs	St Quentinnois	Extérieurs
0-340	0.65 €	0.85 €	0.60 €	0.75 €
341-440	0.70 €	0.90 €	0.65 €	0.85 €
441-520	1.05 €	1.30 €	0.95 €	1.20 €
521-620	1.45 €	1.75 €	1.30 €	1.60 €
621-720	1.75 €	2.10 €	1.55 €	1.85 €
721-900	2.05 €	2.50 €	1.85 €	2.30 €
901-1100	2.85 €	3.50 €	2.55 €	3.05 €
1101-1300	3.25 €	3.95 €	2.95 €	3.60 €
1301-1499	3.85 €	4.70 €	3.45 €	4.15 €
1500 - 2500	4.00 €	4.90 €	3.60 €	4.35 €
+2500	4.20 €	5.10 €	3.75 €	4.60 €

Le coût de revient pour un enfant s'élève à 7.35 €/ heure (base bilan 2020/2021)

TARIFS RESTAURATION 2022/2023	
QUOTIENT FAMILIAL	TARIF S
0-340	2.80
341-440	3.10
441-520	3.35
521-620	3.60
621-720	3.90
721-900	4.20
901-1100	4.45
1101-1300	4.70
1301-1499	5.00
1500 - 2500	5.25
+2500	5.35
TICKET OCCASIONNEL	5.40
ENSEIGNANTS	6.25
EXTERIEURS	6.50
PERSONNEL	8.00
Prix de revient d'un repas (base 2020) = 13.97€	

DM.2022.59**OBJET : Tarifs 2022 / 2023 - Accueil de loisirs vacances**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20 ;

DECIDE

De fixer les tarifs municipaux relatifs à l'accueil de loisirs vacances pour l'année 2022 / 2023 comme suit :

Forfaits ALSH Saint Quentinnois 3 – 13 ans

QUOTIENT FAMILIAL	EN JOURNÉE						1/2 JOURNÉE + REPA\$ SANS LES SORTIES						1/2 JOURNÉE SANS REPA\$ SANS LES SORTIES					
	5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours (11-13 ans)		5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours (11-13 ans)		5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours (11-13 ans)	
	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf
0-340	25.50	24.00	20.80	19.60	10.40	9.80	18.25	17.50	14.80	14.20	7.40	7.10	7.25	6.50	6.00	5.40	3.00	2.70
341-440	28.00	26.00	22.80	21.20	11.40	10.60	19.50	18.50	15.80	15.00	7.90	7.50	8.50	7.50	7.00	6.20	3.50	3.10
441-520	32.00	30.00	26.00	24.40	13.00	12.20	21.50	20.50	17.40	16.60	8.70	8.30	10.50	9.50	8.60	7.80	4.30	3.90
521-620	36.00	33.50	29.20	27.20	14.60	13.60	23.50	22.25	19.00	18.00	9.50	9.00	12.50	11.25	10.20	9.20	5.10	4.60
621-720	43.75	41.25	35.80	33.40	17.90	16.70	28.75	27.50	23.40	22.20	11.70	11.10	15.00	13.75	12.40	11.20	6.20	5.60
721-900	48.75	45.25	39.80	37.00	19.90	18.50	31.25	29.50	25.40	24.00	12.70	12.00	17.50	15.75	14.40	13.00	7.20	6.50
901-1100	55.25	50.75	45.00	41.40	22.50	20.70	34.50	32.25	28.00	26.20	14.00	13.10	20.75	18.50	17.00	15.20	8.50	7.60
1101-1300	66.25	61.75	54.20	50.20	27.10	25.10	41.50	39.25	33.80	31.80	16.90	15.90	24.75	22.50	20.40	18.40	10.20	9.20
1301-1499	76.75	70.75	62.60	57.80	31.30	28.90	46.75	43.75	38.00	35.60	19.00	17.80	30.00	27.00	24.60	22.20	12.30	11.10
1500-2500	87.25	80.25	71.40	65.40	35.70	32.70	52.00	48.50	42.40	39.40	21.20	19.70	35.25	31.75	29.00	26.00	14.50	13.00
+2500	97.75	89.75	79.80	73.40	39.90	36.70	57.25	53.25	46.60	43.40	23.30	21.70	40.50	36.50	33.20	30.00	16.60	15.00

Avec la participation financière de la CAF de l'Isère

Forfait ALSH extérieurs 3 – 13 ans

QUOTIENT FAMILIAL	EN JOURNÉE						1/2 JOURNÉE + REPAS SANS LES SORTIES						1/2 JOURNÉE SANS REPAS SANS LES SORTIES					
	5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours (11/13 ans)		5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours (11/13 ans)		5 jours tarif minoré		4 jours		2 jours (11/13 ans)	
	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf	1 enf	à partir 2e enf
0-340	30.75	28.75	25.00	23.40	12.50	11.70	22.00	21.00	17.80	17.00	8.90	8.50	8.75	7.75	7.20	6.40	3.60	3.20
341-440	33.75	31.25	27.40	25.40	13.70	12.70	23.50	22.25	19.00	18.00	9.50	9.00	10.25	9.00	8.40	7.40	4.20	3.70
441-520	38.75	36.25	31.40	29.40	15.70	14.70	26.00	24.75	21.00	20.00	10.50	10.00	12.75	11.50	10.40	9.40	5.20	4.70
521-620	43.25	40.75	35.40	33.00	17.70	16.50	28.25	27.00	23.00	21.80	11.50	10.90	15.00	13.75	12.40	11.20	6.20	5.60
621-720	53.50	49.50	43.60	40.40	21.80	20.20	35.00	33.00	28.40	26.80	14.20	13.40	18.50	16.50	15.20	13.60	7.60	6.80
721-900	59.50	55.00	48.40	44.80	24.20	22.40	38.00	35.75	30.80	29.00	15.40	14.50	21.50	19.25	17.60	15.80	8.80	7.90
901-1100	67.00	62.50	54.80	50.80	27.40	25.40	41.75	39.50	34.00	32.00	17.00	16.00	25.25	23.00	20.80	18.80	10.40	9.40
1101-1300	81.00	74.50	66.00	60.80	33.00	30.40	50.50	47.25	41.00	38.40	20.50	19.20	30.50	27.25	25.00	22.40	12.50	11.20
1301-1499	93.50	86.50	76.40	70.40	38.20	35.20	56.75	53.25	46.20	43.20	23.10	21.60	36.75	33.25	30.20	27.20	15.10	13.60
1500-2500	106.50	97.50	86.80	79.60	43.40	39.80	63.25	58.75	51.40	47.80	25.70	23.90	43.25	38.75	35.40	31.80	17.70	15.90
+2500	119.00	109.00	97.20	89.20	48.60	44.60	69.50	64.50	56.60	52.60	28.30	26.30	49.50	44.50	40.60	36.60	20.30	18.30

Avec la participation financière de la CAF de l'Isère

DM.2022.61

OBJET : Location et maintenance de trois panneaux d'affichage sans régie publicitaire pour une durée de cinq ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la location et la maintenance de trois panneaux d'affichage sans régie publicitaire

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL – 69610 HAUTE RIVOIRE est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 7 juillet 2022,

DECIDE

De conclure un marché avec l'entreprise PRISMAFLEX INTERNATIONAL située 309 route de Lyon – 69610 HAUTE RIVOIRE pour la location et la maintenance de trois panneaux d'affichage sans régie publicitaire pour une durée de cinq ans.

Le montant de la dépense à engager pour la location de trois panneaux lumineux en PITCH de 4 mm est 848,84 € HT par mois soit 50 930,40 € HT sur la durée du marché totale du marché.

DM.2022.63

OBJET : Billetterie les petits chanteurs à la croix de bois - Samedi 26 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une billetterie à l'hôtel de ville pour la représentation « des petits chanteurs à la croix de bois » qui aura lieu le 26 novembre 2022 à l'église, de Saint Quentin Fallavier,

DECIDE

La mise en place d'une billetterie avec des billets à 25 € et 8 € :

- 100 billets pour la séance de 16h à 25 €,
- 100 billets pour la séance de 16h à 8€ pour les moins de 18 ans,
- 100 billets pour la séance de 20h30 à 25€,
- 100 billets pour la séance de 20h30 à 8 € pour les moins de 18 ans.

Pour le compte de PCCB « Les petits chanteurs à la croix de bois », avec une contrepartie financière.

Un document contractuel fixera les conditions.

DM.2022.62

OBJET : Tarif 2022 - Foire de la St Quentin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n° DM.2022.41 du 14 mars 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Considérant que les tarifs municipaux n'ont pas augmenté en 2021 et 2022,

Considérant l'évolution des conditions économiques,

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le tarif pour les exposants de la Foire de la St Quentin pour 2022,

DECIDE

De fixer les tarifs pour la Foire de la St Quentin 2022 comme suit :

STATIONNEMENT MARCHE / OUTILLAGE / FORAINS/DROITS DE VOIRIES	
Foire de la St-Quentin - le ml	4,00 €
Foire de la St-Quentin - caution	40,00 €

DM.2022.64

OBJET : Saison culturelle 2022/2023 - Spectacle "D'jal à coeur ouvert" le vendredi 7 octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2022 / 2023 et le spectacle de l'humoriste D'Jal « à cœur ouvert » avec Divan production, le vendredi 7 octobre 2022 à 20h30 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Divan production.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 18 576.75 € net de taxes.

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2022.65

OBJET : Saison culturelle 2022/2023 - Date supplémentaire pour le spectacle de l'humoriste D'jal le jeudi 6 octobre 2022 à 20h30 au Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2022 / 2023 pour le spectacle de l'humoriste D'Jal « à cœur ouvert » avec A mon tour production pour une date supplémentaire le jeudi 6 octobre 2022 à 20h30 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec A mon tour production.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 9 495 € net de taxes.

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2022.66

OBJET : Saison 2021/2022 - Spectacle en plein air "Jacqueline et Jacqueline" le mardi 30 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 21/22 et le spectacle en plein air « Jacqueline et Jacqueline » le mardi 30 août 2022 à 19h sur le terrain de pétanque du domaine de la lieuse,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie du Merle Pitre.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme :

- 930 € net de taxes.

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2022.67

OBJET : Vente de deux caveaux avec monuments funéraires dans le cadre des reprises de concessions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la circulaire 970211 du 12 décembre 1997, confirmée par la Cour Administrative d'appel, Marseille du 13 décembre 2004, n°02MA00840 qui autorise la commune à détruire, utiliser ou vendre les monuments et caveaux présents sur les concessions reprises,

Vu la délibération du 20 juillet 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 2 de fixer les tarifs dans divers domaines dans la limite de 2500 euros,

Vu l'arrêté municipal 2017.20 relatif au règlement général des cimetières communaux en date du 6 février 2017,

Considérant que la ville a commencé la reprise des concessions arrivées à expiration qui n'ont pas été renouvelées,

Considérant que les monuments qui les surplombent, les caveaux et les signes funéraires (plaques et autres) deviennent alors propriété du domaine privé de la commune,

Considérant l'intérêt social que peut représenter la vente de ces monuments pour des familles,

Considérant que les travaux d'exhumation et le ponçage des stèles de deux monuments comportant chacun un caveau enterré 2 places, situés emplacement 30 et 32, allée B du cimetière du Faron, se sont élevés à 1270 euros (mille deux cent soixante-dix euros),

DECIDE

Article 1 :

Conformément à la législation, les caveaux et monuments repris ont été vidés de tout corps, et rendus vierges de tout nom et de toute identification.

Article 2 :

Le prix de vente de chaque caveau et de son monument est fixé à 2 500 euros.

Article 3:

Le prix indiqué est hors emplacement.

L'acquéreur devra régler le prix de la concession en même temps que l'achat du caveau et de son monument.

Article 4 :

La vente aura comme unique destination la réutilisation funéraire au sein du cimetière du Faron.

Article 5 :

La gravure est à la charge de l'acquéreur.

Article 6 :

Les professionnels sont exclus de cette vente étant précisé que cette décision est prise dans l'intérêt social des familles.

Sans vote

DELIB 2022.09.19.4

OBJET : Délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des marchés publics

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines conditions.

La délibération n° DELIB 2020.07.20.3 adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 autorise Monsieur le Maire à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées définies par les directives européennes pour les marchés de, fournitures et services »

La délégation est donc limitée aux types de procédures dites formalisés, limitée aux seuils européens pour les fournitures et services mais aussi limitée dans son montant à la somme de 214 000 euros pour les travaux.

Au regard des augmentations appliquées sur les matériaux et fournitures divers, ce seuil ne permet plus à la collectivité d'être efficace et réactive en matière de commande publique et plus spécifiquement pour les marchés de travaux.

Il est donc proposé d'accorder à Monsieur le Maire une délégation à caractère général conformément à l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales :

- Monsieur le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, quels que soient leurs montants et la procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et l'application des pénalités de retard, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIE** au Maire la délégation à caractère général énoncée ci-dessus, pour toute la durée du mandat 2020 – 2026.
- **PRECISE** que chaque décision municipale prise dans le cadre de l'article L. 2122-22 sera rapportée au conseil municipal suivant.

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.5

OBJET : Garantie d'emprunt pour la SDH

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint aux finances, aux ressources humaines et aux systèmes d'informations, expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne morale de droit public ou privé figurent les garanties d'emprunts pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Considérant la demande formulée par la SDH pour une demande de garantie d'emprunt concernant les travaux d'amélioration de l'ensemble immobilier LE FURIN, composé de 79 logements, à Saint Quentin Fallavier,

Considérant le partenariat établi entre notre commune et la SDH qui contribue à atteindre les objectifs d'amélioration des logements sociaux de notre territoire.

Vu le contrat de prêt n° 139048 en annexe de la présente délibération signée entre La SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande de la SDH pour obtenir une garantie d'emprunt d'une part à hauteur de 30 % à la commune, et d'autre part à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à hauteur de 70%.

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes :

Le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 607 619,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°13908 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 607 619,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 139048, constitué de 1 ligne du Prêt.**
- **INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 782 285,70 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.**
- **Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**
- **INDIQUE que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **INDIQUE qu'il s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.**
- **AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.**

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.6

OBJET : Réfection du terrain synthétique de Tharabie

Monsieur Christian BRAYER, conseiller délégué à la commande publique, informe les membres du Conseil Municipal qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 17 juin 2022 pour la réfection du terrain synthétique de Tharabie.

L'enveloppe budgétaire allouée à ce projet est de 513 139,20 € TTC.

La date limite de réception des offres était le mardi 7 juillet 2022 à 12h00.

La commission des Marchés à Procédure Adaptée composée de Madame Andrée LIGONNET et de Messieurs Christian BRAYER et Patrice SAUMON s'est réunie le 7 juillet 2022 à 16h00 afin d'ouvrir les plis.

Les entreprises qui ont répondu sont les suivantes : LAQUET (LAPEYROUSSE MORNAY), TERRIDEAL TARVEL (GENAS) et PARCS & SPORTS (CHASSIEU).

1°) Les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Critère 1 : Valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

Moyens humains et matériels mis à disposition par l'entreprise pour réaliser les travaux	10 points
Qualité du système de gazon synthétique noté sur la base des fiches techniques et PV de laboratoire	40 points
Délais	10 points

Critère 2 : Prix (40 %)

Pour ce qui concerne le critère prix, ce dernier sera jugé à partir du montant que propose le candidat dans l'acte d'engagement. La note affectée au critère prix sera calculée à partir de la formule suivante : **Note = 10 x [1 - A/(1 + |A|)]**

Avec $A = 10 \times (Po - Pm)/Pm$

Po : prix de l'offre

Pm : prix moyen des offres conformes

2°) La Maîtrise d'œuvre étant assurée par la société REAL SPORT INGENIERIE, Monsieur Olivier BONTEMPS procède selon les critères précités à l'analyse des offres.

La commission des Marchés à Procédure Adaptée s'est réunie le jeudi 8 septembre 2022 à 18h30 afin d'attribuer le marché.

3°) Au vu des éléments précités, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir comme étant l'offre économiquement la plus avantageuses l'entreprise suivante :

- l'entreprise Parcs et Sports pour un montant de 423 928, 02 € HT ;

Vu le Code de la Commande Publique dans ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°.

Vu la délibération municipale n° 2020.07.20.3 du 20 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la passation du marché.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant au marché.

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.7

OBJET : Délibération rectificative de la délibération n° DELIB.2021.10.25.4 (rétrocession de terrains dans la ZAC de Chesnes la Noirée au profit de la commune de Saint Quentin Fallavier) suite à une erreur de saisie dans la rédaction

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération en date du 25 octobre 2021 il a été acté le transfert en pleine propriété des parcelles CD n° 85, CD n° 175, CD n° 214 et CD n° 232 au profit de la commune de Saint Quentin Fallavier.

Monsieur le Maire indique que lors de la rédaction de cette délibération, une erreur matérielle s'est glissée dans l'exposé de la délibération. En effet, il a été mentionné que la contenance de la parcelle CD n° 232 était de 1 596 m² alors qu'elle est de 7 908 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de réctifier la délibération n° DELIB.2021.10.25.4 du 25 octobre 2021 en ce sens que la parcelle cadastrée CD n° 232 présente une superficie de 7 908 m². Les autres termes de la délibération demeurent inchangées.

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.8

OBJET : Convention de partenariat pour l'accompagnement sur un plan d'actions moustique-tigre

Monsieur Nicolas BACCONNIER, conseiller municipal délégué au Développement Durable - Protection de l'environnement – Mobilité, expose aux membres du conseil municipal que depuis 2021, les saint-quentinois rencontrent une forte nuisance liée à la présence de moustiques et en particulier de moustiques tigres.

Afin de réduire cette nuisance, la commune a sollicité le Département pour un accompagnement qui permet de bénéficier d'une formation des élus et du personnel communal, du diagnostic de terrain et de la formalisation d'un plan d'actions.

Vu La Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 consolidée par la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la lutte anti-moustiques ;

Vu Le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris par l'application de la loi ci-dessus ;

Considérant la nécessité pour la commune de St Quentin Fallavier de mettre en place un plan d'actions de lutte contre les moustiques pour réduire la nuisance ;

Considérant la convention proposée par le Département de l'Isère pour bénéficier d'un accompagnement mutualisé à plusieurs communes comprenant de la formation, du diagnostic de terrain ;

Il est proposé de s'engager sur la convention de partenariat pour l'accompagnement sur un plan d'actions Moustique-tigre, avec le Département de l'Isère, l'EID Rhône Alpes et 4 autres communes tel que décrit dans la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour un accompagnement mutualisé à la mise en place d'un plan d'actions Moustique tigre.**
- **APPROUVE la participation financière s'élevant à 1 814,42 €.**
- **AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer la convention et à verser à l'EIRAD une participation financière de 1 814,42 €.**

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.9

OBJET : Subvention - Forum de l'Emploi Nord Isère 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité est partenaire officiel du Forum de l'emploi du Nord Isère organisé par la commune de Villefontaine et le Pôle Emploi depuis 20 ans.

La 21^{ème} édition se tiendra Jeudi 20 octobre 2022 sur l'espace du Vellein à Villefontaine.

Cette année, le forum ne sera pas ouvert à un large public mais réservé à des demandeurs d'emplois inscrits à l'évènement et préparés en amont par le Pôle Emploi et les partenaires de l'emploi tels que le Relais-Emploi, ceci afin de faciliter le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les demandeurs d'emploi et les recruteurs se retrouveront sur un forum inversé «quand les candidats reçoivent les employeurs» et lors de temps ludiques autour d'animations E-sports et escape game suivis de job-dating.

Une conférence sera également proposée aux recruteurs et les partenaires mardi 18 octobre 2022 sur « les nouveaux rapports au travail quel que soit son âge et l'apport des neurosciences pour comprendre les changements ».

Chaque année, la commune s'implique lors de cet évènement sur plusieurs niveaux :

- Participation de la Direction des Solidarités aux comités d'organisation du Forum et d'accueil le jour J,
- Versement d'une subvention de 2000€ (montant appliqué depuis 2016).

Le budget prévisionnel de cette nouvelle édition est estimé à 29 500€.

Il est proposé que la commune verse une subvention de mille euros (1 000€) pour l'année 2022 au titre du partenariat avec la Ville de Villefontaine et du Pôle Emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention à la commune de Villefontaine relative au Forum de l'Emploi du Nord-Isère 2022, d'un montant de mille euros (1 000€).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Prévisionnel 2022.

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.10

OBJET : Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Réussite Educative du Nord Isère (DRE NI) - Avenant n° 2 Renouvellement du GIP

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Adjointe en charge de l'Education, des Activités Périscolaires et de la Restauration Scolaire expose, aux membres du Conseil Municipal :

Vu la convention portant création du Groupement d'Intérêt Public de l'agglomération Nord Isère signée le 6 juin 2002 et prorogé plusieurs fois, ainsi que la nouvelle convention signée le 8 juillet 2016, et son avenant n°1 signé le 13 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du GIP du 29 juin 2022 proposant la prorogation du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Nord Isère sur l'alignement du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant le projet d'avenant n° 2 inscrivant cette prorogation à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Nord Isère,

Considérant l'intérêt pour les communes de poursuivre les actions mises en place dans le cadre de la Réussite Educative, il convient à chaque Commune membre du GIP d'approuver l'avenant n° 2 visant à proroger le Groupement jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 ci-joint, visant à proroger le Groupement et l'engagement de la procédure de validation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP auprès des collectivités adhérentes au GIP afin de porter le Programme de Réussite Educative jusqu'au 31 décembre 2023.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tous documents se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)

DELIB 2022.09.19.11

OBJET : Prime d'astreinte téléphonique attribuable aux agents des Secteurs Remplacement et Entretien et aux Agents d'animation annualisés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu de faire face à de nouveaux besoins de la collectivité,

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Finances, Ressources Humaines et systèmes d'informations, expose aux membres du conseil municipal la nécessité de faire évoluer les possibilités de mise en astreinte pour les agents de la collectivité.

Il propose d'instaurer une astreinte pour les trois catégories d'agents définies comme suit :

- **Les agents du secteur Remplacement** relevant de la **Filière Technique** sont indemnisés pour « astreinte d'exploitation » **au maximum un week-end par an** (A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l' « astreinte d'exploitation » de week-end s'élève à 116.20€ brut).
- **Les agents du secteur Remplacement** relevant des **Autres Filières** sont indemnisés pour « astreinte » **au maximum un week-end par an** (A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l' « astreinte » de week-end s'élève à 109.28€ brut).
- **Les agents du secteur Entretien des Bâtiments publics non scolaires** relevant de la **Filière Technique** sont indemnisés pour « astreinte d'exploitation » **au maximum un dimanche (ou un jour férié) par an**. (A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l' « astreinte d'exploitation » de week-end s'élève à 46.55 € brut).
- **Les agents du secteur Entretien des Bâtiments publics non scolaires** relevant des **Autres Filières** sont indemnisés **au maximum 5 jours hors week-end**. A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant d'une « astreinte » de 5 jours hors week-end s'élève à 45€ brut).

- **Les agents annualisés chargés de missions d'animation sans responsabilité d'ALSH du service Prévention Jeunesse** relevant de la **Filière Technique** sont indemnisés pour « astreinte d'exploitation » **au maximum un samedi par an.**

(A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de « l'astreinte d'exploitation » pour un samedi s'élève à 37.40 € brut).

- **Les agents annualisés chargés de missions d'animation sans responsabilité d'ALSH du service Prévention Jeunesse** relevant des **Autres Filières** sont indemnisés pour « astreinte » **au maximum 4 jours hors week-end par an.**

(A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le montant de l'astreinte pour 4 jours hors week-end s'élève à 36.00 € brut).

Les agents sont placés en astreinte par arrêté individuel après avis de leur hiérarchie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'ouvrir, selon les nécessités de service et selon les dispositions décrites dans le rapport ci-dessus, la possibilité d'une astreinte pour les agents d'entretien du secteur Entretien des Bâtiments non scolaires, pour les agents polyvalents du secteur Remplacement et pour les agents d'animation annualisés chargés de missions d'animation sans responsabilité d'ALSH du Service Prévention Jeunesse.**
- **PRECISE que les agents concernés par les dispositions ci-dessus sont ceux affectés sur les structures de travail visées ci-dessus et placés sur les cadres d'emplois d'Adjoints Techniques, Adjoints d'Animation, Adjoints Administratifs et animateurs territoriaux.**
- **PRECISE que les bénéficiaires sont désignés par l'autorité territoriale.**
- **PRECISE que l'indemnisation des astreintes est effectuée en référence aux textes réglementaires et relativement aux périodes d'astreinte définies ci-dessus.**
- **DIT que la présente délibération complète la délibération n°DELIB.2019.12.16.15.**
- **DIT que les crédits nécessaires à l'ensemble de ces mesures sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (M. HOURIEZ)